

**Dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt
de titres.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des
conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 45-12
relative au prêt de titres**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en
pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération
convenue, des titres visés à l'article 4 de la présente loi, et par
lequel l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres
et à verser la rémunération au prêteur à une date convenue entre
les deux parties.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le prêt de
titres est soumis aux dispositions des articles 856 à 869 inclus du
dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des
obligations et des contrats relatives au prêt de consommation.

Article 2

Seuls peuvent emprunter les titres visés à l'article 4
ci-dessous, les personnes morales soumises à l'impôt sur les
sociétés, et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier
exercice précédant l'opération de prêt, les organismes de placement
collectif en valeurs mobilières tels que définis par le dahir portant
loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux
organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les
organismes de placement en capital-risque tels que définis par la
loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24
de la présente loi, les dispositions de l'article 18 du dahir portant
loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la
Bourse des valeurs ne sont pas applicables au prêt de titres
lorsque celui-ci porte sur des valeurs mobilières inscrites à la
cote de la Bourse des valeurs.

Article 4

Seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des
valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi
n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
précité ;
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94
relative à certains titres de créances négociables ;
- les valeurs émises par le Trésor.

Article 5

Le prêt de titres porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles
de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un revenu
soumis à la retenue à la source, d'un amortissement, d'un tirage
au sort pouvant conduire au remboursement, d'un échange ou
d'une conversion prévus par le contrat d'émission.

Article 6

Les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées
que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme
habilité à cet effet par l'administration, après avis du Conseil
déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

Pour être habilité, un organisme doit disposer de moyens
humains, matériels et organisationnels à même de lui permettre
d'exercer l'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres.

Les établissements visés au 1^{er} alinéa du présent article
doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations
de prêt de titres, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de
la présente loi ainsi qu'à celles de la convention-cadre prévue à
l'article 9 de la présente loi.

Article 7

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par
l'emprunteur pendant la durée du prêt.

Article 8

Le prêt de titres ne peut excéder un an.

Chapitre II

Des modalités de conclusion des opérations de prêt de titres

Article 9

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention-
cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un
modèle-type élaboré par le CDVM et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre
les parties et visée à l'alinéa précédent est notifiée sans délai au
CDVM.

Les titres ou l'un des droits ou obligations en découlant
pour une partie ne peuvent être transférés ou cédés sans l'accord
préalable de l'autre partie.

Ces transferts ou cessions sont déclarés au CDVM par la
partie qui les effectue.

Article 10

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention-cadre visée à l'article 9 de la présente loi :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention-cadre ainsi que toute opération de prêt de titres s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque opération de prêt de titres et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que la convention-cadre et les opérations de prêt de titres conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ; et
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant.

Article 11

Les opérations de prêt de titres prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités de confirmation arrêtées par la convention-cadre, prévue à l'article 9 de la présente loi, pour établir les termes de l'opération de prêt de titres correspondante.

Article 12

Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

Chapitre III

Du prêt et de la restitution des titres

Article 13

Les parties peuvent convenir, dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, de la possibilité de modifier la date de restitution initialement convenue. Dans ce cas, elles devront préciser dans ladite convention les modalités du droit à une telle modification et qui comprennent les événements dont la survenance entraîne la modification en question, la durée du préavis et l'indemnité financière éventuelle.

Article 14

Les parties peuvent convenir dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi :

- qu'en cas de remise avec retard des titres par le prêteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard ;
- qu'en cas de restitution avec retard des titres par l'emprunteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés à l'article 14 de la présente loi sont dus sans délais, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi.

Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi, la partie remettant ou restituant des titres avec retard sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de l'opération de prêt de titres et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 17

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des opérations de prêt de titres.

Chapitre IV

De la résiliation des opérations de prêt de titres

Article 18

Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une des parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Section 1. – Des cas de défaillance

Article 19

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente loi, de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la présente loi, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans ladite convention-cadre à compter de ladite notification, dans les autres cas ;

- une quelconque déclaration prévue à l'article 10 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de règlement amiable prévue au titre premier du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire prévues respectivement aux titres II et III du livre V de la même loi, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- la cessation de fait d'activité.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 de la présente loi donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Section 2. – Des circonstances nouvelles

Article 21

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;

2 – toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 22

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente loi, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en mentionnant les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre partie la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 23

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente loi, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite

circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3. – Des effets de la résiliation

Article 24

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt de titres résiliées.

Dans ce cas et lorsque les titres prêtés et/ou les titres remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs sont applicables selon les modalités pratiques prévues par le règlement général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs.

Article 25

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, régies par la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, sont compensées et un solde de résiliation, calculé conformément aux modalités établies dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, à recevoir ou à payer, est arrêté.

Article 26

La résiliation des opérations de prêt de titres ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

Chapitre V

Du régime comptable

Article 27

La rémunération allouée en rémunération du prêt de titres constitué un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

Article 28

Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, l'emprunteur les reverse le jour même de ladite date au prêteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 29

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan du prêteur à la valeur d'origine de ces titres.

À l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Article 30

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

L'emprunteur ne peut constituer de provisions sur les titres empruntés.

Article 31

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des titres est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du prêteur ; il est compris dans les résultats du prêteur au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 32

Les modalités de comptabilisation des opérations de prêt de titres sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

Des opérations sur titres

Article 33

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de prêt de titres. La date de restitution de l'opération de prêt concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer par d'autres titres ayant une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

Article 34

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés et sauf accord particulier dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, le prêteur peut avancer la date de restitution des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le prêteur adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux jours ouvrables en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

Article 35

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par l'emprunteur et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

Chapitre VII

Du contrôle

Article 36

le CDVM est chargé de s'assurer du respect, par les organismes visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, des dispositions de la présente loi et de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi et de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de prêt de titres.

A cet effet, les organismes visés à l'alinéa précédent sont tenus d'adresser au CDVM la notification des opérations de prêt de titres suivant le modèle établi par lui et approuvé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Toute convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ainsi que toute opération de prêt de titres réalisées en contravention avec les dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

Dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02, relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *